

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/78

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-45, déposée par Mr. Jean-Luc FRAISSE le 22 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à des travaux d'amélioration de la desserte forestière de la commune d'ALLÈGRE (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 27 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6° d) – Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une route forestière (830 ml), d'une place de dépôt (500 m²) et d'une piste forestière (440 ml) permettant d'améliorer la desserte et la commercialisation des bois dans le massif situé à l'ouest du village de Chaduzias dont les peuplements sont composés principalement de résineux (Épicias, Sapins, Pins Sylvestre).

CONSIDERANT que les prestations mises en œuvre consisteront, pour le chemin rural existant, à un aménagement (reprofilage, élargissement, empièchement, etc.) et à la réalisation des équipements nécessaires à l'assainissement de l'ouvrage (fossés, passages busés, etc.) afin que la partie route forestière soit accessible en tout temps aux grumiers, et, pour la partie piste forestière qui ne sera pas accessible aux grumiers, à un aménagement plus léger (largeur moindre et pas d'empièchement) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible de générer des impacts environnementaux notables.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet d'amélioration de la desserte forestière de la commune d'ALLÈGRE (43) présenté par Mr. Jean-Luc FRAISSE n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 MAR 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND